



PRÉFET DE VAUCLUSE

ORIGINAL

URB/7

COPIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 JUIN 2015

Service Connaissance Aménagement Durable et
Evaluation
Unité Evaluation Environnementale

Le Préfet de Vaucluse

Affaire suivie par Rachid FARIB
Tél. 04 91 00 53 06

à

rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le maire de Pertuis

S/Couvert de la sous-préfète d'Apt

Objet : Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement relatif au PLU de Pertuis (R. 121-14 du code de l'urbanisme)

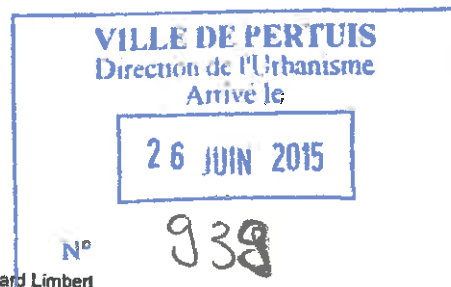
P.J. : 1 avis

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés par la commune d'Avignon au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis rendu au titre de l'évaluation environnementale est émis en application des articles L. 121-10 et R. 121-14 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, et en réponse à votre saisine reçue le 24 mars 2015, vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU de Pertuis.

Cet avis devra être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.



En outre, vous voudrez bien me transmettre, avec copie à la DREAL, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis lors de l'approbation du PLU (cf. L 121-14 du CU).

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and several loops and curves in the middle.

Bernard GONZALEZ

PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 JUIN 2015

Service Connaissance Aménagement Durable et
Evaluation
Unité Evaluation Environnementale
Adresse postale :
DREAL/PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire de Pertuis

S/couvert de la sous-préfète d'Apt

Affaire suivie par : Rachid FARIB
rachid.farib@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 53 06

**Avis de l'Autorité environnementale
relatif au plan local d'urbanisme (PLU) de Pertuis**

Dossier	PLU de Pertuis
Maître d'ouvrage	Commune de Pertuis (84)
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	24 mars 2015

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité du porteur de projet, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le préfet de département, Autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental (défini par l'article R. 121-18 du code de l'urbanisme) présenté par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le porteur de projet au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-15, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le porteur de projet rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du projet de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Sommaire de l'avis

Table des matières

- 1. Procédures**
- 2. Présentation du PLU de Pertuis : contexte et objectifs**
- 3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale**
- 4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier**
 - 4.1 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique**
 - 4.2 Avis sur l'état initial de l'environnement (EIE)**
 - 4.3 Avis sur la justification des choix, objectifs du PLU**
 - 4.4 Analyse des effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000**
 - 4.5 Analyse du dispositif de suivi**

Avis

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 121-10 et suivants, R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 24 mars 2015 pour avis sur le projet de PLU de la commune de Pertuis.

L'élaboration du PLU de Pertuis entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 121-14-II-1° du code de l'urbanisme.

2. Présentation du PLU de Pertuis : contexte et objectifs

La commune de Pertuis est située au sud du département du Vaucluse. La commune compte une population d'environ 20 000 habitants sur une superficie de 66,2 km². La densité de la population est d'environ 95 habitants au km². Pertuis présente un territoire essentiellement agricole et naturel. La commune est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon.

Les prévisions démographiques de la commune évaluent la population communale à 25 000 habitants en 2030, soit 5000 habitants supplémentaires. Cette évaluation implique la construction d'environ 3200 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages et de développement des résidences secondaires.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aix en cours d'approbation (arrêté le 19 février 2015).

A l'échelle du Pays d'Aix, la commune de Pertuis est identifiée en tant qu'espace de développement prioritaire. À ce titre, le projet de SCoT du pays d'Aix prévoit un potentiel foncier à vocation économique de 70 hectares et un tissu mixte à dominante résidentielle de 80 hectares.

La commune se donne notamment pour objectifs dans ce PLU (Orientations du PADD) de modérer la consommation d'espace, de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutter contre le mitage et de conforter les fonctionnalités écologiques.

Le « dire » de l'État relatif au Val de Durance^[1] (qui comprend la commune de Pertuis), recommande la limitation du développement désordonné des zones d'activités, la maîtrise de l'habitat diffus et la préservation durable de l'activité agricole.

A noter, dans ce même document, une préconisation spécifique à Pertuis lui recommandant d'assurer une mise en conformité complète de son dispositif d'assainissement collectif avec la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) en vue de permettre son développement.

[1] La Val de Durance. « Dire » de l'Etat - Orientation des politiques publiques. Novembre 2009.

3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'Ae identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

L'Ae met en exergue les enjeux suivants sur ce territoire :

- limiter la consommation des sols et assurer l'articulation du PLU avec le SCoT du pays d'Aix ;
- limiter les incidences sur les zones Natura 2000 et protéger la biodiversité ;
- assurer la prévention des risques ;
- préserver la ressource en eau et améliorer les dispositifs d'assainissement.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique

De manière générale, le rapport de présentation (RP) manque de cohérence et d'unité. Les informations relatives à l'évaluation environnementale sont dispersées ce qui rend la lecture et la compréhension du rapport difficiles. Il est à noter, toutefois, que le RP fournit un rapport non technique exhaustif et clair qui assure une bonne information du public.

Le rapport de présentation aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible.

Le rapport de présentation mentionne notamment l'existence du SDAGE Rhône-Méditerranée et de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) et démontre la bonne articulation du projet de PLU avec les objectifs de ces plans (p.11 à 14).

4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement (EIE)

L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. L'EIE fournit de nombreuses données sur l'environnement. Les enjeux environnementaux sont identifiés et spatialisés avec un usage appréciable de la cartographie.

L'évaluation environnementale identifie correctement les enjeux écologiques du territoire à travers une cartographie qui situe les périmètres des ZNIEFF, des sites du réseau Natura 2000 et les zonages du Parc Naturel Régional du Luberon. Le rapport de présentation fournit une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue à préserver (carte p.209 du RP).

Il conviendrait d'améliorer la lisibilité de la carte « PLU de Pertuis (84120) / Trame Verte et Bleue » en figurant d'un tracé continu les continuités écologiques, en utilisant des couleurs plus contrastées, et en différenciant les corridors et les réservoirs potentiels.

La méthode d'identification de ces continuités écologiques n'est pas explicitée. De plus, l'EIE n'indique pas s'il existe des facteurs de fragilisation de ces continuités.

L'Ae recommande, pour une bonne compréhension et justification de la Trame Verte et Bleue, de compléter le rapport de présentation sur ces points.

S'agissant des espèces protégées, l'EIE ne procède à aucune identification rigoureuse des enjeux. Or le site de recensement de données sur la faune et la flore SILENE répertorie 10 espèces végétales et 149 espèces animales protégées présentes sur la commune.

L'Ae recommande de compléter l'EIE afin de déterminer les enjeux en matière d'espèces protégées notamment pour les secteurs qui sont notablement impactés par la mise en œuvre du PLU (principalement les secteurs d'ouvertures à urbanisation).

Plus généralement, les enjeux manquent de hiérarchisation et le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario au fil de l'eau où le PLU ne serait pas mis en œuvre.

En revanche, l'EIE assure de manière très satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont impactées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que des entrées de ville.

Le cas particulier de la ressource en eau

L'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. La commune n'est pas couverte par un schéma directeur de l'eau potable. Pertuis possède un captage public (Vidalet) avec instauration de périmètre de protection ainsi qu'une prise d'eau en Durance qui est en cours d'autorisation et de protection. Il est fait mention également d'une prise d'eau dans le canal du Cadenet qui doit être abandonnée pour des raisons sanitaires et administratives.

Or les débits de pointes ne peuvent être assurés sans cette prise d'eau du canal du Cadenet qui ne répond pas aux normes sanitaires en vigueur. Le SIVOM^[2] Durance Luberon vient de lancer une étude en vue de trouver une ressource de substitution.

En résumé, la commune de Pertuis présente une capacité d'approvisionnement en eau potable actuellement insuffisante pour répondre à l'augmentation massive des besoins en eau induits par le développement démographique projeté (+ 5000 habitants et création de 3200 logements).

La commune de Pertuis a délégué sa compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Durance Luberon, qui assure également l'exploitation des ouvrages en régie. La compétence « assainissement non collectif » est délégué à la Communauté des Communes du Pays d'Aix.

Les eaux usées de la commune sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 31 900 Équivalent Habitant (EH) – 3400 m³/j, composée d'une filière de type « boues activées – dénitrification », en service depuis 1991. Le rejet des effluents s'effectue dans La Durance. Les effluents sont en majorité d'origine domestique, mais plusieurs établissements industriels sont également raccordés au réseau de collecte.

Le Schéma Directeur d'Assainissement, achevé en 2005, et réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CC du Pays d'Aix, a démontré la nécessité de réaliser des travaux sur le système d'assainissement (station d'épuration, réseau de collecte). En effet, la STEP accuse une capacité de traitement des eaux usées insuffisante en raison de charges organiques et hydrauliques bien supérieures à la capacité nominale de la STEP.

Au demeurant, la commune de Pertuis figure parmi les agglomérations ne respectant pas les obligations de la Directive européenne « Eaux résiduaires urbaines » (ERU).

^[2] Syndicat intercommunal à vocation multiple

Dans ces conditions, la capacité résiduelle de la station d'épuration est jugée insuffisante au vu de la population communale (20 000 habitants) et des projections démographiques affichées par la commune (+ 5000 d'ici 2030).

Enfin, la commune recourt à l'assainissement autonome puisque environ 570 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire. Le bilan du service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de 65 installations qui ont été contrôlées sur les 570 existantes.

4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du PLU

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD. Le rapport met en exergue les grands principes d'aménagement durable découlant de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme afin de motiver les objectifs et choix retenus par le projet de PLU. Ces choix découlent, par ailleurs, de certains enjeux environnementaux (gestion économe de l'espace, protection des entités naturelles et agricoles du territoire...), démographiques, d'aménagement de l'espace.

Il aurait été cependant utile, afin de justifier pleinement les choix d'aménagement, que des scénarios alternatifs soient exposés.

4.4. Analyse des effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.4.1. Analyse des incidences globales du projet

Ce sujet est abordé dans les pages 16 à 75. Il est opéré, pour chaque thématique, une identification des incidences. Le rapport de présentation offre un niveau de précision satisfaisant dans l'analyse de ces incidences. Cette définition des impacts est utilement assortie d'éléments de spatialisation à travers des « zooms » sur des zones sensibles qui sont particulièrement touchées par les projets d'aménagements.

Par ailleurs, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du PLU a été produite (p.75-94) concluant à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif du caractère extérieur des projets d'urbanisation par rapport aux sites Natura 2000 et du caractère artificialisé des secteurs de projets, qui de surcroît sont éloignés des espaces de connexions biologiques. Des mesures de réduction des impacts sont également prescrites (clôtures non fermées, obligations en matière de plantations...) afin de limiter encore les impacts négatifs.

L'Ae recommande de compléter cette évaluation en intégrant les incidences potentielles des projets bénéficiant d'un emplacement réservé (ER) d'autant plus que ces derniers sont importants, significatifs sur le plan environnemental et localisés à proximité des périmètres Natura 2000. Il s'agit notamment des ER pour l'extension de la STEP, l'extension de la déchetterie et le déplacement de l'usine de potabilisation.

L'Ae recommande également de prendre en compte les projets prévus en secteurs naturels et de surcroît en zone Natura 2000 (notamment le parc photovoltaïque en zone Ns et l'installation terminale embranchée (ITE)[3] de la carrière Durance-Granulats en zone Ng).

4.4.2. Étalement urbain

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à travers ses différentes orientations, affiche la volonté de modifier le mode d'urbanisation de ces dernières années. À cet égard, l'urbanisation est recentrée autour du tissu urbain en centre-ville, dans un objectif de diversification et de densification.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses, dans les espaces constructibles déjà bâtis et en extension du centre-ville.

Les zones constructibles prévues par le projet de PLU représentent environ 846,5 ha dont 194 ha de zones AU (nouvelles zones à urbaniser).

L'Ae recommande de démontrer la cohérence du projet de PLU avec le SCoT eu égard à la surface globale des zones AU qui s'élève à 194 hectares soit 30 % de plus que les objectifs assignés par le SCoT (150 ha)[4].

De plus, cette surface ouverte à l'urbanisation a subi une augmentation de 45 % par rapport au POS (+ 64 ha).

Enfin, il importe également de prendre en compte espaces consommés par les projets rendus possibles en zones agricoles et naturelles (notamment à travers les secteurs de taille et d'accueil limités – STECAL et les emplacements réservés) qui ont pour effet d'amplifier de manière conséquente le phénomène d'artificialisation des sols.

Sur ce point, l'Ae s'interroge sur le bien fondé de certains projets tels que le double STECAL du Val Joanis (projet multi-programme) et la création d'une ITE en secteur Ng.

Ces projets consommateurs d'espaces affectent des terres agricoles de qualité, sont exposés à des risques naturels et technologiques et sont susceptibles d'impacts sur les sites Natura 2000 (secteur Ng au sein de la ZPS et ZSC « Durance »).

[4] le projet de SCoT du pays d'Aix, arrêté le 19 février 2015 et en phase d'approbation prévoit un potentiel foncier à vocation économique de 70 hectares et un tissu mixte à dominante résidentielle de 80 hectares

L'Ae recommande en conséquence de réexaminer ces projets dans un souci de préservation des espaces, de prise en compte des différents enjeux environnementaux et de bonne articulation avec les objectifs du SCoT.

Il faut noter positivement que le projet de PLU présente des choix intéressants en matière de renouvellement urbain et de densification des zones AU (moyenne de 35 log./ha largement supérieure à la densité observée ces dernières années lors du fort développement de l'habitat pavillonnaire).

S'agissant de la densification des secteurs urbanisés, l'Ae suggère que la zone UC, périphérique du centre-ville pourrait faire l'objet d'une approche plus fine pour identifier des secteurs (à proximité d'équipements collectifs ou d'espaces verts) où l'intensification urbaine serait pertinente.

L'Ae suggère d'explorer davantage le potentiel de densification des zones urbaines (zone UC) pour conforter l'objectif communal de gestion économe du sol.

4.4.3. Espaces agricoles

Le territoire communal se compose à 56 % de terres à vocation agricole. Au regard de l'enjeu essentiel que constitue cette activité dans le développement de la commune, le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation des espaces agricoles qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages et de la biodiversité.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A. Le règlement de cette zone A affirme le lien de nécessité à l'activité agricole afin d'autoriser les nouvelles constructions. Parallèlement, la commune a décidé d'instaurer une zone agricole protégée (ZAP) sur le secteur sud du territoire. Cette servitude d'utilité publique permettra de limiter la pression foncière induite sur ce secteur par la proximité de la zone d'activité économique programmée dans le PLU. L'Ae souligne que cette démarche de création d'une ZAP est très positive.

La commune souhaite créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 7,22 ha en zone agricole, à l'ouest du territoire communal. Ce projet, situé sur le domaine viticole « Val Joanis », a pour but de permettre le développement d'un complexe hôtelier (150 chambres, vente, restaurant, commerces, services), ainsi qu'un hébergement temporaire haut de gamme des ingénieurs d'ITER (une trentaine de logements).

De par sa nature et son importance (7ha), ce projet est incompatible avec la vocation de ce secteur à dominante largement agricole. Sa réalisation ex-nihilo constituerait une nouvelle poche d'urbanisation allant à l'encontre du principe de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des terres agricoles.

L'Ae recommande de réduire voire d'abandonner ce projet qui contrevient fortement aux objectifs de protection des espaces agricoles et de gestion économe de l'espace.

4.4.4. Espaces naturels

Les différents périmètres des espaces à statut (Natura 2000, ZNIEFF...) ont bien été identifiés. Leur protection est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N préservant ces espaces. De plus, l'inscription d'espaces boisés classés (EBC) et la mise en œuvre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme relatif à la préservation des éléments de paysage participent à la protection et à la gestion des espaces les plus sensibles (les périmètres Natura 2000, les espaces du PNR du Luberon...).

4.4.5. Trame verte et bleue

Une protection des continuités écologiques est assurée par le classement en zone N. Cette protection est renforcée par un classement en espace boisé classé (EBC) ou une identification au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme. Ces protections concernent la Durance, la rivière de l'Eze et le canal du Cadenet ainsi que leurs ripisylves.

Toutefois, l'Ae recommande de mieux définir et caractériser les impacts des différents projets d'aménagements (extensions urbaines, extension de la zone d'activité et infrastructures routières). Notamment le secteur de la plaine alluviale associée à la Durance, présenté par l'évaluation environnementale comme un espace à forts enjeux fonctionnels (carte p.207), devrait faire l'objet d'une analyse particulière pour mieux préserver les continuités écologiques.

4.4.6. Espèces protégées

L'analyse des incidences sur les espèces protégées présentes sur le territoire de la commune (comme l'atteste la base SILENE) n'est pas abordée.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle au titre d'un arrêté de dérogation à ces interdictions.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts du PLU sur les espèces protégées.

4.4.7. Paysages

Le projet de PLU a pour ambition de prendre en compte les différentes entités paysagères identifiées sur le territoire et notamment la valorisation des paysages agricoles et naturels.

Ainsi, par le biais de zonages protecteurs (A ou N), de règlements de zones qui préviennent le mitage et assurent l'insertion paysagère des constructions, d'outils spécifiques (ZAP, EBC, L. 123-1-5-6° al.7 du code de l'urbanisme), le projet de PLU démontre une réelle volonté de protéger les paysages.

Par ailleurs, les futures zones AU font l'objet d'un encadrement à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prennent en compte la protection des paysages en :

- identifiant des éléments remarquables d'intérêt paysager et en établissant des principes d'aménagements paysagers à réaliser ;
- organisant l'urbanisation future (formes urbaines, principe d'alignement/d'implantation, densité...) dans un souci de qualité architecturale.

Toutefois, l'Ae constate que les incidences paysagères des différents projets d'aménagements (extensions urbaines, extension de la zone d'activité et infrastructures routières) ne sont pas suffisamment définies et caractérisées.

L'Ae recommande d'assurer un plus grand niveau de précision dans l'identification des impacts paysagers sur les secteurs d'aménagement.

4.4.8. Risques naturels et technologiques

La prévention des risques naturels est un enjeu important pour le développement de Pertuis, dont le territoire est touché par les risques feux de forêt, inondation, sismique et retrait-gonflement des argiles.

Globalement, les risques naturels et technologiques sont correctement pris en compte dans le PLU. Des réserves sont néanmoins apportées sur certains projets (parc photovoltaïque, création d'une ITE, double STECAL « Val Joanis » et aire d'accueil des gens du voyage).

L'Ae recommande plus particulièrement de réexaminer la localisation du STECAL dédié à l'accueil des gens du voyage qui se situe dans le périmètre de dangers très graves pour la vie humaine correspondant au pipeline SAGESS.

4.4.9. Ressource en eau

Alimentation en eau potable (AEP).

Face à l'insuffisance des réseaux d'AEP, le projet de PLU indique clairement, notamment au niveau du règlement, que l'urbanisation effective des différentes zones AU est conditionnée par la sécurisation préalable de la ressource en eau potable.

L'Ae attire l'attention toutefois sur l'urbanisation des deux dents creuses « Bonnaud » et « Verdun » qui représentent 260 à 320 logements en zone UB. La sous-capacité du réseau d'eau potable actuel ne permettra pas d'alimenter les logements prévus sur ce secteur.

L'Ae recommande vivement que la sécurisation en eau potable de ces secteurs soit réalisée avant leur urbanisation.

Assainissement.

Face à l'insuffisance du réseau d'assainissement, le projet de PLU indique clairement dans le règlement que l'urbanisation effective des différentes zones AU est conditionnée par la consolidation préalable du système d'assainissement.

Cette disposition est conforme au droit et en particulier à la directive ERU qui prévoit que toute nouvelle urbanisation est conditionnée par l'existence de capacités d'assainissement suffisantes.

Le Syndicat Durance Luberon a établi une programmation de travaux permettant de retrouver un système d'assainissement conforme. En particulier, une nouvelle station d'épuration (45 000 EH) devrait être mise en service fin 2018 selon l'échéancier adopté (non joint au dossier de PLU).

Toutefois, le règlement, excepté pour les zones UCy, A et N qui sont identifiées en assainissement non collectif, est très imprécis dans la définition du type d'assainissement relatif à l'ensemble des autres zones. Concrètement, il est impossible de savoir pour une construction sur une parcelle donnée, si elle doit se raccorder au réseau de collecte ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

Il conviendrait pour chaque zone de définir explicitement dans le règlement le type d'assainissement « collectif » ou « non collectif » qui doit être mis en place.

Le zonage d'assainissement est en cours de mise à jour d'après les informations fournies par la commune de Pertuis. Il en résulte que sur la base des éléments fournis, il est impossible de s'assurer de la cohérence du zonage d'assainissement avec le zonage d'urbanisme.

En conclusion, l'Ae invite le maître d'ouvrage à répondre à ces remarques par :

- la fourniture d'un échéancier des travaux de remise à niveau du système d'assainissement ;
- préciser le règlement sur la question du type d'assainissement ;
- la production des différents zonages d'assainissement et autres cartes d'aptitude des sols.

L'Ae recommande, en outre, d'assurer et de démontrer la bonne adéquation entre les projets d'urbanisation de la commune, ses capacités d'alimentation en eau potable et ses dispositifs d'assainissement collectif aux normes. Les contrôles de conformité sur l'assainissement individuel devront être généralisés et les dispositifs d'assainissement autonome défectueux mis aux normes.

4.4.10. Énergies renouvelables

Le projet de PLU entend promouvoir la production d'énergies renouvelables ainsi que la sobriété énergétique. Cela se traduit par des mesures de valorisation du gisement solaire, notable sur la commune, et de promotion des constructions présentant une architecture bioclimatique (performances énergétiques, toitures photovoltaïques...).

Concrètement, le projet de PLU prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol en bords de Durance (STECAL en secteur Ns) et un règlement – article 10 – qui introduit la possibilité de constructions « bioclimatiques ».

L'Ae souligne positivement cette orientation en matière d'énergies renouvelables mais certaines réserves relatives au projet de centrale photovoltaïque au sol sont formulées par l'Ae :

- le projet est situé sur une ancienne décharge qui a fait l'objet d'une réhabilitation récente (avec dossier loi sur l'eau) qui inclut notamment une imperméabilisation pour empêcher les eaux de pluie de s'infiltrer dans le dôme et de lessiver les déchets, dans l'objectif de limiter les risques de pollution ;
- le projet se situe dans l'espace de mobilité de la Durance ;
- le projet est soumis à de sérieux risques d'inondation.

L'Ae recommande donc de mieux justifier la localisation de ce projet à l'aune de ces réserves, voire d'identifier une meilleure localisation.

4.5. Analyse du dispositif de suivi

Un dispositif de suivi du projet de PLU du point de vue environnemental est décrit dans le rapport de présentation (p.97-99) avec instauration d'indicateurs. Il serait utile que ces indicateurs soient assortis si possible de précisions méthodologiques (bases de calcul de ces indicateurs).

5. Conclusion

L'état initial de l'environnement sur la commune révèle des enjeux environnementaux importants, qui sont dans l'ensemble identifiés et hiérarchisés. Les mesures d'évitement ou de réduction des incidences sont pertinentes et présentent un bon niveau de précision.

Le projet de PLU est cependant susceptible d'impacts dommageables significatifs et son évaluation environnementale mérite d'être complétée.

L'autorité environnementale recommande de :

- limiter la consommation d'espace et analyser plus précisément le potentiel de densification des zones urbaines ;
- préciser comment ont été identifiées les continuités écologiques (méthodologie et données utilisées) ;
- compléter l'état initial et l'analyse des enjeux relatifs aux espèces protégées ;
- renforcer l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences potentielles induites par le règlement de la zone N et les emplacements réservés ;
- lutter contre le mitage des terres agricoles notamment par un réexamen du projet de double STECAL « Val Joanis » ;
- mieux définir et apprécier plus finement des impacts des différents projets sur la trame verte et bleue, les espèces protégées et les paysages ;
- assurer une meilleure prise en compte du risque technologique (aire d'accueil des gens du voyage, « Val Jaonis ») ;
- garantir l'adéquation entre l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif et non collectif et les projets d'urbanisation;
- réexaminer la pertinence de la localisation du projet photovoltaïque.

Le Préfet



Bernard GONZALEZ